

motifs de le faire, mais je trouve que l'on ne devrait pas aller aussi loin et donner au Conseil des ports nationaux une juridiction absolue sur un territoire. Par exemple, prenez Saint-Jean et Vancouver. La police du Conseil à ces endroits a à s'occuper surtout de larcins, de trafic de boissons alcooliques et d'autres infractions mineures de la sorte où la police est constamment en contact avec les débardeurs. Un débardeur s'empare d'une caisse de boissons alcooliques et la cache quelque part et la police du port se met à exercer son autorité sur toute la ville. Il y a aussi la possibilité, en vertu de l'article 2, qu'on nomme une quantité d'agents temporaires et que, de cette façon, on police une ville tout entière. Je comprends qu'il y a certaines difficultés peu importantes auxquelles on obvierait en accroissant la juridiction et qu'on pourrait ainsi s'emparer rapidement d'un criminel, mais si c'était là l'idée, je crois qu'on exagère en la poussant presque au point d'un état policier.

M. LAFONTAINE: Devez-vous obtenir des mandats?

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Oui, pour perquisitionner.

M. HOSKING: Les agents de police du Conseil des ports ne relèveraient-ils pas quand même des autorités locales, dans ce sens qu'il leur faudrait s'adresser au tribunal pour obtenir un mandat de perquisition et que s'ils outrepassaient leurs pouvoirs, les autorités locales leur diraient simplement: Fournissez-nous des preuves. Ils seraient tellement empêtrés et lents qu'ils n'arriveraient à rien de toute façon. On veut tout simplement donner aux agents de police du Conseil des ports le droit d'aller n'importe où dans un rayon raisonnable sans avoir à s'adresser à deux ou trois magistrats différents pour obtenir un mandat de perquisition.

M. WINCH: Il faudra quand même obtenir un mandat de perquisition.

M. HOSKING: Je crois qu'il y a une restriction limitant l'application au territoire de la province, de sorte que cela demeurerait sous la juridiction provinciale. Avec ces garanties, je ne vois pas pourquoi on aurait des difficultés. Tout ce qu'on veut, c'est adopter une mesure législative qui permette d'arrêter la personne qui a commis l'infraction. C'est simplement une question de prendre les mesures qui s'imposent.

M. WINCH: Cela leur donne une autorité sur toute la ville de Vancouver.

M. BELL: Ces agents de police ne tombent pas sous la juridiction criminelle ordinaire. Ce qui nous préoccupe, ce sont les petites affaires locales et ce qui importe, ce sont les rapports entre les gens de la municipalité et la police. Ces agents relèvent du Conseil et risquent d'exercer leur pouvoir de façon arbitraire sans avoir les mêmes égards pour les gens de la localité qu'un membre de la police régulière. Il est possible qu'ils n'apprécient pas comme il faut leurs pouvoirs et le fait qu'ils relèvent d'un service de l'État et qu'ils sont, à mon avis, naturellement portés à agir de façon arbitraire pourrait avoir un mauvais effet sur la localité.

M. CAVERS: Est-ce que les agents de police nommés en vertu de la Loi des chemins de fer sont dans le même cas?

M. GREEN: Cela soulève un point important. La note explicative dit:

"Ce nouvel article fait disparaître la nécessité actuelle d'assermenter des agents de police de port comme agents spéciaux de quelque sûreté municipale ou provinciale ou de la gendarmerie royale. Le statut ainsi créé deviendra analogue à celui qu'a établi la Loi sur les chemins de fer pour les constables de chemins de fer". Or, si vous vous reportez à la Loi sur les chemins de fer, vous verrez qu'elle ne donne juridiction aux constables que dans un rayon d'un quart de mille au plus d'un chemin de fer. Vous avez une différence entre un quart de mille et 50 milles et, à mon avis, c'est là où le projet de loi pêche.